



caisse  
cantonale neuchâteloise  
de compensation

adresse  
fbg de l'hôpital 28  
case postale 2116  
2001 neuchâtel

téléphone  
032 889 65 01  
e-mail  
ccnc@ne.ch

fax  
032 889 65 02  
web  
[www.caisseavsne.ch](http://www.caisseavsne.ch)

## EXPLICATIF POUR L'ATTESTATION DE SALAIRES ET DÉCOMpte D'ALLOCATIONS FAMILIALES

Cet explicatif fournit des renseignements généraux à nos affiliés et une aide à l'établissement de l'attestation de salaires et décompte d'allocations familiales qui doit nous parvenir jusqu'au **30 janvier 2023**.

**ATTENTION :** l'attestation doit nous être retournée dans le délai imparti, y compris lorsqu'aucune personne n'a été salariée en 2022.

Une demande de prolongation du délai par courrier postal ou par courriel à [ccnc@ne.ch](mailto:ccnc@ne.ch) est possible. Nous vous rendons attentifs sur le fait que le cours des intérêts moratoires n'est pas suspendu.

Des informations concernant le salaire déterminant et le salaire en nature sont disponibles dans le [mémento 2.01](#) relatif aux cotisations à l'AVS, à l'AI et aux APG.

### Informations importantes et actualité

- **Privilégier la communication des données salariales via notre ePortail.**
- **Chaque nouveauté ou changement de base légale est publié sur notre site internet [www.caisseavsne.ch](http://www.caisseavsne.ch).**
- **Dès le 1er janvier 2023, le taux de cotisations à la caisse d'allocations familiales (CAF) s'élève à 1.9% (baisse de 0.2%).**
- **Dès le 1er janvier 2023, la cotisation de solidarité à l'Assurance-chômage de 1% prélevée sur un salaire supérieur à CHF 148'200.- est supprimée.**
- **Dès le 1er janvier 2023, le droit à un congé d'adoption entre en vigueur.**
- **La part privée pour l'utilisation du véhicule d'entreprise s'élève, tous les mois, à 0.9% du prix d'achat, soit 10.8 % par an, mais au minimum à CHF 150.- par mois.**

### Transmission électronique et listings informatiques

L'attestation dûment complétée et signée peut être retournée à l'adresse email [ccnc@ne.ch](mailto:ccnc@ne.ch).

En tant que destinataire de données salariales, notre institution est en mesure de recevoir les déclarations salariales via le système de transmission prévu par [swissdec](#).

Numéro de profil de notre institution : Caisse AVS et Caisse AF : 024.000



Notre institution accepte également les listings informatiques qui comportent tous les éléments. **Ces derniers doivent être accompagnés du formulaire de l'attestation de salaires et décompte d'allocations familiales qui vous a été envoyé, dûment coché, daté et signé.** Le montant des allocations familiales de chaque salarié doit être mentionné **sur le même document** que les salaires soumis à cotisations.

Les fichiers informatiques doivent nous être remis par courriel à l'adresse suivante : [ccnc@ne.ch](mailto:ccnc@ne.ch) (en format.txt).

### ePortail

Simplifiez vos démarches administratives en nous transmettant électroniquement vos données salariales. Vous avez la possibilité de nous les transmettre en format PUCS via notre ePortail.

Nous restons à votre disposition par téléphone au 032 889 09 91.



## Comment remplir l'attestation ?

- Si vous n'avez pas occupé de personnel pendant la période de décompte, veuillez svp répondre à la question "Avez-vous employé du personnel pendant cette période ?" par NON.
- Ajouter en fin de liste, par ordre alphabétique, les personnes salariées en 2022 qui n'y figurent pas en précisant leur **nom, prénom et numéro d'assuré** (**attention : la date de naissance ne suffit pas**), et biffer les employés qui n'ont pas perçu de salaire en 2022.
- Indiquer pour tous les salariés la ou les périodes de travail (colonne 3), le salaire brut **en espèces ou en nature** de l'année 2022 uniquement soumis à l'AVS (colonne 4), à l'assurance-chômage (colonne 5) ainsi qu'à la caisse d'allocations familiales (colonne 6).
- Les employés soumis pour la première fois à l'AVS en 2022 correspondent aux personnes nées avant le 1er janvier 2005. Pour les salariés ayant atteint l'âge de la retraite ordinaire de l'AVS en 2022, la déduction de la franchise (CHF 1'400.00 par mois) est appliquée dès le mois qui suit l'accomplissement de l'âge de la retraite (64 ans pour les femmes et 65 ans pour les hommes) : le salaire brut doit être indiqué après application de la déduction de ladite franchise.
- Indiquer le total des salaires bruts déterminants soumis à l'assurance-chômage supplémentaire : salaires dès **CHF 148'201.00 (annuels)** ou **CHF 12'351.00 (mensuels)**. Veuillez noter que les salaires soumis à cotisation AC supplémentaire ne sont plus plafonnés.
- **Dans la colonne 7**, veuillez indiquer le droit aux allocations pour enfants de l'année 2022 (voir explications plus bas). **Le montant total indiqué dans cette colonne sera porté en déduction des cotisations de la facture finale sans examen de notre part. Le contrôle n'interviendra que dans le courant de l'année 2023.**
- Compléter les rubriques "Estimation de la masse salariale annuelle soumise à l'AVS et à l'AC ainsi que le montant des allocations familiales prévu pour la nouvelle année". Veuillez également contrôler et, cas échéant, modifier ou compléter les rubriques LPP et LAA situées au bas de l'attestation de salaires.

## Allocations familiales (colonne 7)

- Seules les allocations familiales, y compris les allocations familiales différentielles intercantonales (ADC) et internationales (ADI), relatives à une période de droit de **l'année 2022** doivent être inscrites sur l'attestation de salaires et décompte d'allocations familiales (la colonne 7 est prévue à cet effet). **Attention, les allocations familiales différentielles internationales (ADI) accordées avec effet rétroactif pendant l'année 2022 concernant des années antérieures ne doivent pas figurer sur l'attestation de salaires et décompte d'allocations familiales 2022.** Exemple : un justificatif de droit aux ADI concernant une période de janvier à décembre 2021 établi le 20 mai 2022.
- **Les allocations de naissance** sont décomptées de manière séparée. Elles ne doivent en aucun cas être indiquées sur l'attestation de salaires et décompte d'allocations familiales.
- Le décompte des allocations familiales effectives et, cas échéant, le versement ou la restitution d'une différence sont effectués après réception de l'attestation de salaires et décompte d'allocations familiales via la facture finale.
- En cours d'année, les nouveaux justificatifs de droit ou de suspension du droit notifiés n'ont pas de conséquence immédiate et automatique sur l'acompte de cotisations.  
Par exemple, le montant d'allocations familiales salariés figurant sur la facture d'acompte du mois de septembre 2022 n'est pas adapté à la suite d'une notification de fin de droit aux allocations familiales au 31 août 2022 pour un employé.
- En outre, nous vous rappelons qu'un justificatif de prolongation du droit aux allocations de formation professionnelle est notifié **uniquement** lorsque nous sommes en possession **d'une attestation de formation en bonne et due forme**.
- Les allocations familiales **payées directement** à l'allocataire par nos soins ne doivent pas être mentionnées sur l'attestation de salaires.